

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
belg

08012272

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 JAN. 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "SA DENAN"

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7100 La Louvière, Impasse du Cercleur, 20

N° d'entreprise : 0448255608

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire -Augmentation de capital - modification de l'objet social - mise à jour des statuts

D'un acte reçu par le notaire Marc PAUWELS, à Thuin, le 19 décembre 2007, enregistré à Thuin le 24 décembre 2007 suivant vol.624, folio 23, case 15, reçu six mille deux cent cinquante euros (6.250-€), L'Inspecteur Principal, signé R. Poincignon, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

1/Première résolution rapports

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du réviseur d'entreprise, Bernard Rousseaux, Réviseur d'Entreprises ayant ses bureaux à Mons, rue d'Enghien, numéro 51/B2, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprise, Bernard Rousseaux, prénommé, conclut dans les termes suivants :

..()

« Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, j'atteste que :

-l'opération d'apport en nature effectuée par Monsieur Carmelo DE CARLO a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nous rappelons que le Conseil d'Administration est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie, de l'apport en nature ;

-la description de l'apport en nature consistant en un immeuble répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-le mode dévaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport de cinquante mille euros (50.000 EUR). Celle-ci correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions de la société DENAN à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

-la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport consiste en deux mille dix-sept actions (2.017) sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous tenons toutefois à souligner que malgré l'augmentation de capital de cinquante mille euros, les fonds propres demeurent en dessous du capital social prévu par l'article quatre cent trente-neuf du Code des Sociétés.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport

Fait à Mons, le dix-sept octobre deux mil sept »

()...

En outre, le dit rapport précise également les stipulations textuellement reproduites :

...()

« Historique de la société

En date du vingt-cinq août mil neuf cent nonante-deux, a été constituée par acte reçu par Maître Emmanuel Ghorain, notaire à Péruwelz, la SA « DENAN », dont le siège social est actuellement établi à La Louvière, impasse du Cercleur, numéro 20.

Le Capital social est actuellement fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-sept euros représenté par mille deux cent cinquante actions au porteur sans désignation de valeur nominale.

Cette société est enregistrée sous le numéro d'entreprise 0448 255.608.

Suite au décès de Madame LOMBARDO, la totalité des actions est à ce jour la propriété de Monsieur DE CARLO Carmelo.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

A cet égard, l'article 646 du Code des Sociétés nous indique que si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas transformée en SPRL ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains.

L'objet social de la société, tel que plus amplement développé dans les statuts porte sur toute activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative

Notons que la dernière situation comptable publiée et arrêtée à fin décembre deux mil six affiche un actif net (9.649 EUR) inférieur à la moitié du capital souscrit (30.987 EUR) »

Ces deux rapports resteront ci-annexés.

Nonobstant, l'assemblée générale donne ici à connaître que la situation ayant consisté dans la réunion de tout l'actionariat entre les mains de Monsieur DE CARLO Carmelo, n'est plus d'actualité, cet actionariat étant actuellement composé comme exposé aux présentes, sous le titre « COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE »

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité

2/ Deuxième résolution : expression du capital en euros

Le capital social est actuellement exprimé en francs belges et s'élève à la somme de un million deux cent cinquante mille francs belges. L'assemblée générale décide que le capital social sera dorénavant exprimé en euros et l'article cinq des statuts sera modifié en conséquence, ainsi qu'il est dit ci-après.

Augmentation du capital social par apport en nature à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 EUR), pour être porté à quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80.987,00 EUR), par la création de deux mille dix-sept (2.017) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces deux mille dix-sept (2.017) actions nouvelles, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur DE CARLO Carmelo, en rémunération de l'apport qu'il réalise, du bien immeuble étant une maison d'habitation sise à La Louvière, Impasse du Cercleur, numéro 20, dont plus ample description ci-après.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

3/ Troisième résolution Augmentation du capital social par apport en nature

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 EUR), pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-sept euros à quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80.987,00 EUR), par la création de deux mille dix-sept (2.017) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport de l'immeuble sis à La Louvière, Impasse du Cercleur, 20, et que les deux mille dix-sept (2.017) actions nouvelles, entièrement libérées, sont attribuées à Monsieur DE CARLO Carmelo, en rémunération de son apport.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

4/ Quatrième résolution : réalisation de l'apport

A l'instant intervient en qualité d'apporteur :

Monsieur DE CARLO Carmelo, né à Agrigento, (Italie) le cinq octobre mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 7100 La Louvière, Impasse du Cercleur, numéro 20.

Lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport du bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE LA LOUVIERE/2EME DIVISION

Une maison d'habitation avec dépendances, remise, wc et cour d'un ensemble sis à front de l'Impasse du Cercleur, où la maison est cotée sous le numéro 20, cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 127/E, pour une contenance de soixante centiares et d'une superficie suivant mesurage vanté au titre, de septante-neuf centiares, tenant ou ayant tenu outre à ladite rue, à divers propriétaires.

RAPPEL DE PLAN

Tel au surplus que ledit bien est repns et délimité sous liseré rouge en un plan levé et dressé le trois juillet mil neuf cent septante-six, par Messieurs Georges Degueudre et Marcel Brutout, tous deux géomètres-experts-immobiliers, demeurant respectivement à Houdeng-Goegnies et La Louvière, resté annexé à l'acte de vente avenu par devant Maître José Louviau, Notaire ayant résidé à La Louvière, le treize septembre mil neuf cent septante-six.

ORIGINE DE PROPRIETE

Antérieurement, le bien dont description ci-avant appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur DE CARLO Giuseppe et son épouse Madame LOMBARDO Rosa, de La Louvière, pour l'avoir acquis de Monsieur CACI Giuseppe et son épouse Madame NAESSENS Marianne, Claudine, de La Louvière, aux termes d'un acte de vente avenu par devant Maître José Louviau, Notaire ayant résidé à La Louvière, le treize septembre mil neuf cent septante-six, transcrit.

Monsieur DE CARLO Giuseppe, prénommé, est décédé le vingt-sept septembre deux mil cinq, sans avoir pris de dispositions de dernières volontés et, en vertu de la loi, sa succession fut échue à concurrence de la totalité en usufruit à son épouse survivante, Madame LOMBARDO Rosa et à concurrence du surplus, soit la totalité en nue propriété, à son fils unique, Monsieur DE CARLO Carmelo, prénommé.

Madame LOMBARDO Rosa, prénommée, est décédée à La Louvière, le vingt-deux août deux mil sept, sans avoir pris de dispositions de dernières volontés et son usufruit dans ledit bien a pris fin. En conséquence, en vertu de la loi, sa succession fut dévolue à concurrence de la totalité en pleine propriété à son fils unique, Monsieur DE CARLO Carmelo, lequel est devenu plein propriétaire dudit bien.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPORT

1. La société aura la propriété et la jouissance de l'immeuble apporté, au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent, par l'occupation réelle.

L'apporteur garantit que le bien apporté est libre de toute occupation.

La société déclare avoir parfaite connaissance du bien apporté et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

3. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à l'apporteur, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

4. La société prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation du bâtiment, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état des agencements et des objets mobiliers.

5. La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

6. La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés à l'immeuble apporté par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques.

7. La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever l'immeuble apporté et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance ou à l'exploitation de celui-ci.

8. La société continuera tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister quant au bien apporté; elle en paiera et supportera les primes et redevances à échoir dès son entrée en jouissance.

9. La société fera le nécessaire pour assurer le bien apporté contre l'incendie et les autres risques à partir de ce jour.

10. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'immeuble apporté, à l'égard de tout tiers, y compris des administrations publiques.

11. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

12. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société.

13. Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

L'apporteur déclare qu'il n'a conféré aucune servitude ou condition spéciale sur le bien apporté; qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles mentionnées dans son titre de propriété, reprises ci-après sous le titre « Rappel de conditions spéciales » dont la présente société reconnaît avoir reçu une copie et toute explication nécessaire antérieurement aux présentes.

Rappel de conditions spéciales

Il est ici donné à connaître que l'acte de vente avenant par devant Maître José Louvieu, Notaire ayant résidé à La Louvière, en date du treize septembre mil neuf cent septante-six, reprend textuellement ce qui suit :

...()

« Conditions particulières

Le plan prévoyant dressé par Messieurs Degueldre et Brutout, le trois juillet dernier, mentionne ce qui suit :

1/Un mur sera construit aux frais et par le vendeur, à cheval sur la limite (A.B) d'une hauteur de 2 m environ et sera mitoyen.

2/L'acquéreur reprendra ses eaux pluviales, ménagères, usées et du w.c ainsi que celles qui proviennent de ses propres toitures et il les évacuera sur son propre fonds ou à l'égout communal. Ces travaux seront effectués à ses frais dans un délai de six mois maximum à compter de la date de la signature de l'acte de vente de la maison numéro 20

3/C.D : mur présumé mitoyen appartient à la maison présentement vendue. »

La société bénéficiaire de l'apport présentement réalisé, sera subrogée dans tous les droits et actions de l'apporteur quant aux stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elle s'appliquent au bien apporté.

URBANISME

I. a. Information circonstanciée :

1) L'apporteur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et le cas échéant, le schéma de structure communal est la suivante ;

- le bien en cause :

*est situé en zone d'habitat ;

*n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

*n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

*n'a ait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept.;

*n'a pas fait l'objet d'une mesure de classement ; n'est pas sur une liste de sauvegarde ;

*n'est pas concerné par la législation relative aux permis d'environnement ;

2) Le notaire instrumentant déclare que cette information n'a pas été confirmée par la Ville La Louvière, mais que, nonobstant, la société comparante ainsi que l'apporteur prénommé, requièrent expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte. Dont décharge.

Dès réception des renseignements relatifs à l'affectation urbanistique du bien apporté, il a en outre appelé l'attention de la comparante sur l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes, à propos de la définition de la zone arrêtée par le Plan Communal d'Aménagement.

b Engagement de l'apporteur :

L'apporteur ou son mandataire déclare qu'il ne prends aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er du CWATUP.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ,

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

III. L'apporteur déclare que le bien faisant l'objet du présent apport n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

-ni inscrit sur la liste de sauvegarde,

- ni repris à l'inventaire du patrimoine,

-et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'elles sont définies dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

IV. L'apporteur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien apporté :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation,

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

La comparante reconnaît avoir reçu du notaire Marc PAUWELS soussigné une copie desdits articles et obtenu tous éclaircissements souhaités.

DECRET RELATIF A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS POLLUES

Les comparants déclarent avoir été informés de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P opérée par le décret du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé à l'article 85 précité « les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

L'article 85 du C.W.A.T.U.P paragraphe premier, alinéa 1, 3° quoique entré en vigueur le dix-sept juin deux mil quatre, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, à la date de la signature des présentes, ni créée, ni – a fortiori – opérationnelle.

Les vendeurs déclarent :

-ne pas avoir exercé sur le bien vendu d'activité pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer une telle pollution ;

-ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du Décret Sols en vigueur en Région Wallonne ,

-qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien prédécrit et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les vendeurs sont exonérés vis-à-vis des acquéreurs de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien vendu.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'apporteur déclare que l'immeuble apporté est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, d'inscriptions et de transcriptions généralement quelconques et qu'il n'a conféré aucun mandat hypothécaire portant sur ledit bien

DETECTEURS D'INCENDIE

La comparante déclare avoir été informée par le notaire instrumentant sur les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du vingt-et-un octobre deux mil quatre relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements, publié au Moniteur belge le dix novembre suivant, lequel stipule que dans tout logement individuel ou collectif, existant ou à construire, comportant un ou plusieurs niveaux, qu'il soit donné en location ou occupé par son propriétaire, doit être équipé de détecteurs de fumée optique, en fonction des conditions définies au sens du dit Arrêté du Gouvernement Wallon. Il est encore précisé par le notaire instrumentant que pour tout logement existant, les détecteurs de fumée optique doivent être placés avant le premier juillet deux mil six.

A l'instant l'apporteur déclare que le bien présentement apporté n'est pas pourvu de détecteur de fumée optique, ce dont la société bénéficiaire du présent apport déclare faire son fait.

RESERVOIR A MAZOUT

Au cas où il y a dans le bien apporté un réservoir à mazout, que ce réservoir est non accessible (souterrain) et que sa contenance est de trois mille litres (ou plus), la législation en Région Wallonne oblige de faire tester l'étanchéité du réservoir et oblige que celui-ci devra être équipé d'un système anti-débordement avant le premier janvier deux mille cinq. Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte sera scellée au réservoir et une attestation de conformité sera délivrée.

A l'instant, l'apporteur déclare qu'un tel réservoir n'existe pas dans l'immeuble.

CHANTIERS MOBILES OU TEMPORAIRES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant des dispositions de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Interrogés par le notaire instrumentant, l'apporteur déclare qu'il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure à transmettre

PRO FISCO

Pour la taxation aux droits d'enregistrement établie sur base de l'article 115 du Code des Droits d'enregistrement, la valeur en pleine propriété de l'immeuble prédécrit objet de l'apport est estimée à cinquante mille euros (50.000,00 EUR), sur base du rapport du Réviseur d'entreprise Bernard Rousseau, de Mons.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur DE CARLO Carmelo, prénommé, qui accepte, les deux mille dix-sept (2.017) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, de la présente société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

5/Cinquième résolution : constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80 987,00 EUR) et représenté par trois mille deux cent soixante-sept (3 267) actions, sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

6/Sixième résolution : Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de libeller l'article 3 des statuts comme indiqué à l'ordre du jour ; les comparants dispensent le notaire de reprendre ce libellé ici.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

7/ Septième résolution : Modification des articles des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80.987,00 EUR), divisé en trois mille deux cent soixante-sept (3.267) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille deux cent soixante-septième de l'avoir social. Il est entièrement libéré. »

-Création de l' « ARTICLE 5 bis : HISTORIQUE DU CAPITAL », libellé comme suit :

« Lors de la constitution de la société le capital était fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges représenté par mille deux cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre deux mil sept le capital a été converti en euros et porté à quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80.987,00 EUR), représenté par trois mille deux cent soixante-sept (3.267) actions sans désignation de valeur nominale et représentant chacune une part égale du capital. »

- Article trois : OBJET cet article est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en participation, en Belgique ou à l'étranger

-l'achat, la vente, ainsi que le négoce de vins, d'alcool, et de tous produits dérivés. Elle pourra également vendre de l'épicerie fine, des articles cadeaux ou de décoration, d'armoires et de frigos à vins ; elle pourra exercer ses activités à l'import et à l'export, en gros et au détail ; elle pourra également exercer son activité de manière ambulante et notamment dans les foires, salon de dégustation et fêtes etc... ;

-l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

-l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

- le développement de produits et le lancement de nouvelles activités, principalement dans le domaine du mobilier ;
 - toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'importation, l'exportation directe ou indirecte, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation, le commerce de gros ou de détail de tout article de bijouterie, sous toutes ses formes, d'articles de cadeau ;
 - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
 - elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non ; elle pourra avancer des fonds aux personnes, physiques ou morales, avec qui elle traite ;
 - la société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'appel de commandite de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
 - l'administration de son patrimoine, ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à promouvoir ce patrimoine, telles que l'entretien, la promotion, l'amélioration, et la location de ce dernier
 - elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tous les objets similaires, complémentaires ou connexes ou qui permettent une meilleure réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation et le développement.
- La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire
- La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers, moyennant rémunération.
- Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.
- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet »
- Vote : cette résolution, votée article par article est adoptée à l'unanimité
- 8/ Adaptation des statuts au Code des Sociétés : adoption de nouveaux statuts
- L'assemblée décide d'adopter les statuts suivants
- ## S T A T U T S
- ### Titre I — Caractères de la société
- #### Article 1 — Dénomination
- La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "SA DENAN" Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A".
- #### Article 2 — Siège social
- Le siège social est établi à 7100 La Louvière, Impasse du Cercleur, 20
- Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.
- La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.
- #### Article 3 — Objet
- La société a pour objet pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :
- l'achat, la vente, ainsi que le négoce de vins, d'alcool, et de tous produits dérivés. Elle pourra également vendre de l'épicerie fine, des articles cadeaux ou de décoration, d'armoires et de frigos à vins ; elle pourra exercer ses activités à l'import et à l'export, en gros et au détail ; elle pourra également exercer son activité de manière ambulante et notamment dans les foires, salon de dégustation et fêtes etc... ;
 - l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;
 - l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
 - le développement de produits et le lancement de nouvelles activités, principalement dans le domaine du mobilier ;
 - toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'importation, l'exportation directe ou indirecte, l'achat, la vente, la fabrication, la représentation, le commerce de gros ou de détail de tout article de bijouterie, sous toutes ses formes, d'articles de cadeau ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

- elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non ; elle pourra avancer des fonds aux personnes, physiques ou morales, avec qui elle traite ;

- la société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'appel de commandite de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

- l'administration de son patrimoine, ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à promouvoir ce patrimoine, telles que l'entretien, la promotion, l'amélioration, et la location de ce dernier.

- elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tous les objets similaires, complémentaires ou connexes ou qui permettent une meilleure réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers, moyennant rémunération

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II — Capital

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80 987,00 EUR), divisé en trois mille deux cent soixante-sept (3.267) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille deux cent soixante-septième de l'avoir social. Il est entièrement libéré.

Article 5 bis : Historique du capital

Lors de la constitution de la société le capital était fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges représenté par mille deux cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre deux mil sept le capital a été converti en euros et porté à quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (80.987,00 EUR), représenté par trois mille deux cent soixante-sept (3.267) actions sans désignation de valeur nominale et représentant chacune une part égale du capital. »

Article 6 – Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Titre III — Titres

Article 7 – Nature et indivisibilité des titres

Les actions sont nominatives, dématérialisées ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Agrément – Prémption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de prémption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à la loi ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de prémption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de prémption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de prémption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de prémption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de prémption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la prémption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la prémption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de prémption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de prémption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 9 – Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

Titre IV – Administration et contrôle

Article 10 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, administrateur-délégué, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans

préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

Article 11 – Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer

Article 12 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace. Il doit être réuni chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission. Un administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion.

Article 13 – Délibérations du conseil d'administration

1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 14 – Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 15 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 16 – Gestion journalière

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 17 – Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18 – Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V — Assemblées générales

Article 19 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 20 – Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 13 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Article 21 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 – Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 23 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Article 24 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Article 25 – Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 26 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix

Article 27 – Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Article 28 – Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 29 – Procès verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs

Titre VI — Exercice social – Comptes annuels

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 31 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

Article 32 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

Article 33 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 35 - Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 36 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 37 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 - Droit commun

Les parties entendent se conformer à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

9/ Neuvième résolution : nomination de Monsieur D'ALESSANDRO Girolamo en qualité administrateur,

L'assemblée décide de nommer comme administrateur Monsieur D'ALESSANDRO Girolamo, prénommé, ici présent et qui accepte, pour une durée de six ans, son mandat est gratuit.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10/ Dixième résolution : pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pour extrait analytique conforme, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Marc PAUWELS, notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte